

Si le ministre est d'avis que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 18 peut s'intégrer à la collectivité québécoise, il peut lui délivrer un certificat de sélection.

Si le ministre est d'avis, après avoir considéré la déclaration et les documents visés au paragraphe 2^o, que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «visée au», par les mots «visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* du».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27127

Gouvernement du Québec

Décret 102-97, 29 janvier 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102.4.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), édicté par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1996, la Régie des rentes du Québec peut, dans certaines situations, ne pas effectuer le partage des gains ou, si un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations en fait la demande dans le délai fixé par règlement, annuler le partage déjà effectué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.1*) de l'article 219 de la loi précitée, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1996, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, fixer, pour l'application de l'article 102.4.1 de cette loi, le délai de présentation d'une demande d'annulation du partage des gains;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris, le 16 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, suivant l'article 220 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 102.4.1 et 219, par. c. 1; 1996, c. 15, a. 3 et 5)

1. Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret 967-94 du 22 juin 1994, est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1.** Le délai pour présenter, conformément à l'article 102.4.1 de la Loi, une demande d'annulation d'un partage déjà effectué est de 90 jours à compter de l'avis de partage mentionné à l'article 102.7.1 de la Loi.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27125